ST JUDE MEDICAL FRANCE S.A.S.
Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros
Siège social : 1 rond point Victor Hugo
92130 Issy-les-Moulineaux
398 043 356 R.C.S. Nanterre

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
30 NOV. 2005
DEPOT N° 33107

Décisions extraordinaires de l'associé unique
en date du 10 Novembre 2005

L'AN DEUX MILLE CINQ
Et le 10 Novembre
A 11 heures

Monsieur Michel Cavadini agissant en qualité de représentant de la société SJM International Inc, associé unique de la société St Jude Medical France SAS, et en qualité de Président, après avoir rappelé l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modifications statutaires corrélatives,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour formalités.

a adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social actuellement situé 1 Rond Point Victor Hugo 92 130 Issy-les- Moulineaux au 73-77 rue de Sèvres 92 100 Boulogne-Billancourt, à compter du 21 novembre 2005.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l' article 4 des statuts comme suit :

Article 4 Siège social

L'article 4 est modifié comme suit :

"Le siège social est fixé à 73-77 rue de Sèvres 92 100 Boulogne-Billancourt."

Le reste de l'article est sans changement.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Michel Cavadini au nom de l'Associé Unique et en qualité de Président de la société.

SJM International Inc.

Le Président

ST JUDE MEDICAL FRANCE S.A.S.
Société par Actions Simplifiée au capital de 150.000 Euros
Siège social : 73-77 rue de Sèvres 92 100 Boulogne-Billancourt
398 043 356 R.C.S. Nanterre

S T A T U T S

Mise à jour suite aux Décisions Extraordinaires de l'Associé Unique du 10 Novembre 2005
avec effet du 21 Novembre 2005
(transfert de siège social)

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE 3
ARTICLE I - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 5 - DUREE 4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL 4
ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL 4
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 5
ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5
TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE 6
ARTICLE 13 - COMITÉ EXECUTIF 6
ARTICLE 14 - POUVOIRS DU COMITÉ EXECUTIF 6
ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU COMITÉ EXECUTIF 7
ARTICLE 16 - PRESIDENT - POUVOIRS DU PRESIDENT 8
ARTICLE 17 - DIRIGEANTS 9
ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS 9
ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS 9
TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 10
TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE 10
ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX 10
TITRE VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES 10
ARTICLE 23 - COMPTES 10
ARTICLE 24- BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES 11
ARTICLE 25- PERTE DU CAPITAL 11
TITRE VII - DISSOLUTION - CONTESTATIONS 12
ARTICLE 26 - DISSOLUTION 12
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS 12

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME

La société a été constituée en août 1994 sous forme d'une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne publique.

Suite à une décision prise lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juillet 2001, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée. La Société continue à exister sous sa nouvelle forme entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiée, et le cas échéant par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'achat, la vente, sous toutes formes notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vente ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisées dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire, ou toute autres utilisations.

La société peut à cet effet, procéder en FRANCE et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscription à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble.

Et généralement, effectuer en FRANCE et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **ST JUDE MEDICAL FRANCE SAS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales

"S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro SIREN suivi de la mention RCS et du nom de la ville où est immatriculée la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **73-77 rue de Sèvres 92 100 Boulogne-Billancourt**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du comité exécutif sous réserve de ratification par l'associé unique et en tous lieux par décision de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le comité exécutif, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont apporté, lors de la constitution de la société, et au cours d'augmentations de capital ultérieures, une somme de cinq cent mille francs (500.000 F).

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société St Jude France SA, société anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège social 1 rond point Victor Hugo, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 379 639 412, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 187.900 Francs.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté d'un montant de 45.130,33 Euros (soit 296.035,55 Francs), pour être porté de 687.900 Francs (soit 104.869,67 Euros) à 150.000 Euros, par incorporation à due concurrence de réserves comptables.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés

par la loi par décision de l'associé unique.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités précisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les comptes et le registre tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire, le mouvement est mentionné sur ces comptes et registre.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et en cas d'augmentation de capital à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé unique et aux présents statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMITÉ EXECUTIF

Un comité exécutif composé de deux membres au moins et de six membres au plus, nommés pour une durée d'une année s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique sur les comptes annuels, est constitué.

Les sociétés de toute forme, françaises ou étrangères, peuvent faire partie du comité . Dans ce cas, elles sont tenues de désigner un représentant permanent.

Les membres du comité exécutif sont nommés au cours de la vie sociale par décision de l'associé unique. Ils sont rééligibles.

Les membres du comité exécutif peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Les membres du comité exécutif peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'associé unique.

Le membre du comité exécutif nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si une personne morale membre du comité exécutif révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

A l'exception du Président, et du ou des Dirigeants dûment habilités, aucun membre du comité exécutif ne détient le pouvoir d'engager seul la société sauf par le biais de sa participation à une délibération du Comité .

Tout membre du comité exécutif qui excéderait ces pouvoirs engagerait sa responsabilité vis-à-vis de la société.

Le Comité d'Entreprise, représenté par deux ou quatre membres conformément aux dispositions de l'article L.432.6 du code du travail, premier alinéa, exercera les droits qui lui sont accordés par le même article, auprès du comité exécutif.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU COMITÉ EXECUTIF

Le comité exécutif est investi des pouvoirs suivants :

- Revue des comptes annuels (inventaire, compte de résultat, bilan et annexe) ;

- établissement des documents de gestion prévisionnelle prévus à l'article L 232-2 du Code de Commerce ;

- transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU COMITÉ EXECUTIF

Les réunions du comité exécutif sont présidées par le Président ou en son absence par un Directeur Général, ou un membre du comité exécutif désigné par le ou les membres assistant à la séance.

Le comité exécutif se réunit sur convocation du Président ou d'un Directeur Général, soit au siège social, soit en tout autre endroit en FRANCE ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par le ou les membres du comité exécutif participant à la séance du comité .

Tout membre du comité exécutif peut donner, même par lettre ou par téléfax, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du comité. Chaque membre du comité exécutif peut disposer, au cours d'une même séance, d'une ou plusieurs procurations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du comité exécutif.

Pour la validité des délibérations deux membres du comité exécutif au moins devront être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre du comité exécutif disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour chaque membre du comité exécutif qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Les membres du comité exécutif, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du comité , sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles ou données comme telles par le Président de séance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux membres du comité exécutif.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou par un Directeur Général.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du comité exécutif en exercice et de leur

présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 16 - PRESIDENT - POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné, et le cas échéant révoqué, par décision de l'associé unique.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Le Président, qui est également membre du comité exécutif et préside les séances dudit comité lorsqu'il est présent, est nommé pour une durée d'une année s'entendant de la période courue entre deux décisions de l'associé unique sur les comptes annuels.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord préalable de l'associé unique.

1. Création de filiale, succursale, bureau ;

2. Acquisition, aliénation d'immeubles sociaux et/ou constitution de droits réels sur lesdits immeubles ;

3. Constitution de gages ou nantissements sur les biens meubles ;

4. Investissement d'une valeur supérieure à un montant fixé par décision de l'associé unique et sortant du cadre du budget annuel ;

5. Prise de participation dans le capital et participation à la gestion d'autres sociétés,

cession partielle ou total de participation ;

6. Prêts, découverts, emprunts, d'un montant dépassant les limites fixées par décision de l'associé unique ;

7. Constitution d'aval, caution ou garantie en faveur de tiers ;

ARTICLE 17 - DIRIGEANTS

Un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, membres du Comité Exécutif, auxquels seront conférés le titre de Directeur Général peuvent être désignés par décision de l'associé unique.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique.

Les pouvoirs des directeurs généraux sont déterminés par la décision de l'associé unique procédant à leur nomination.

Les directeurs généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux sont déterminées par décision de l'associé unique. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

(Président, Directeur Général, Membre du comité exécutif)

Le Président et les Directeurs Généraux doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ou entre la société et l'associé unique ou la société contrôlant cette dernière au sens de l'article L.233-3 du code de commerce dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente à l'associé unique un rapport sur ces conventions. L'associé unique associés chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui toutefois devront être mises à la disposition de l'associé unique et communiquées au commissaire aux comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. Ils sont rééligibles.

Il désigne également, en même temps et pour la même durée, plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales portant tant sur le fonctionnement courant de la Société que sur les modifications des statuts.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre indiquant la date de la décision, l'ordre du jour, les documents et rapports adressés par le Président préalablement à la décision, et le texte du projet de décisions. Les procès-verbaux sont signés par l'associé unique. Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI - COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels, l'inventaire, et le rapport de gestion sont établis par le Président, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six

mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Président, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par le Président avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique qui peut en prendre copie.

ARTICLE 24- BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 25- PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si,

au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution, soit entre l'associé unique, un Dirigeant et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.